



DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CHÂTILLON-EN-MICHAILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVÉ

ANNEXE N°6.8 : CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 10 mars 2014
Le Maire

Visa de la sous-préfecture



Adresse :
Immeuble "33 Street"
33 Route de Chevennes
74960 CRAN-GEVRIER

Téléphone : 04 50 52 81 43

Télécopie : 04 50 52 47 76

Email : irconcept@irconcept.fr

Date
10 mars 2014

REPUBLICQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
 Préfecture de l'Ain

Direction Départementale
 de l'Equipement de l'Ain

 Service Grands Travaux
 Cellule Routière n°2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**Le préfet du département de l'AIN,
 Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'autoroute	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
A 39	DOMSURE BEAUPONT PIRAJOUX MARBOZ VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT	totalité de l'A 39 dans le département de l'AIN	1	300 mètres

A 40	FEILLENS REPLONGES ST ANDRE DE BAGE CROTTET ST JEAN S/VEYLE ST CYR S/MENTHON ST GENIS S/MENTHON CONFRANCON CURTAFOND POLLIAT ATTIGNAT VIRIAT BOURG EN BRESSE JASSERON ST JUST CEYZERIAT MONTAGNAT TOSSIAT CERTINES LA TRANCLIERE ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN NEUVILLE S/AIN PONCIN ST ALBAN CHALLES CEIGNES LABALME MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE PORT NANTUA LES NEYROLLES CHARIX LE POIZAT LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAILLE MONTANGES BELLEGARDE S/VALSERINE	totalité de l'A 40 dans le département de l'AIN (sauf les tunnels)	1	300 mètres
A 42	NEYRON MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST THIL LA BOISSE NIEVROZ MONTLUEL DAGNEUX BALAN BRESSOLLES BELIGNEUX BOURG ST CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX CHARNOZ VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT ST DENIS EN BUGHEY CHATEAU GAILLARD AMBRONAY PRIAY VARAMBON PONT D'AIN DRUILLAT	totalité de l'A42 dans le département de l'AIN	1	300 mètres
A 46	MASSIEUX CIVRIEUX MIONNAY MIRIBEL NEYRON	totalité de l'A 46 dans le département de l'AIN	1	300 mètres

A 404	MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE BRION PORT GEOVREISSIAT MONTREAL LA CLUSE IZERNORE MARTIGNAT GROSSIAT BELLIGNAT GEOVRESSET OYONNAX ARBENT	totalité de l'A 404 dans le département de l'AIN	2	250 mètres
A 432	LA BOISSE THIL NIEVROZ	totalité de l'A 432 dans l'AIN	2	250 mètres

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'autoroute.

Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

Pour l'ensemble de ces autoroutes, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur").

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation , l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBRONAY	DRUILLAT	OYONNAX
ARBENT	FEILLENS	PEROUGES
ATTIGNAT	GEOVREISSIAT	PIRAJOUX
BALAN	GEOVRESSET	POLLIAT
BEAUPONT	GROSSIAT	PONCIN
BELIGNEUX	IZERNORE	PONT D'AIN
BELLEGARDE S/VALSERINE	JASSERON	PORT
BELLIGNAT	LA BOISSE	PRIAY
BENY	LA TRANCLIERE	REPLONGES
BEYNOST	LABALME	ST ALBAN
BOURG EN BRESSE	LALLEYRIAT	ST ANDRE DE BAGE
BOURG ST CHRISTOPHE	LE POIZAT	ST CYR S/MENTHON
BRESSOLLES	LES NEYROLLES	ST DENIS EN BUGEY
BRION	LEYMENT	ST ETIENNE DU BOIS
CEIGNES	MAILLAT	ST GENIS S/MENTHON
CERTINES	MARBOZ	ST GERMAIN DE JOUX
CEYZERIAT	MARTIGNAT	ST JEAN S/VEYLE
CHALLES	MASSIEUX	ST JUST

CHARIX
 CHARNOZ
 CHATEAU GAILLARD
 CHATILLON EN MICHAÏLLE
 CHAZEY S/AIN
 CIVRIEUX
 CONFRANCON
 CROTTET
 CURTAFOND
 DAGNEUX
 DOMSURE

MEXIMIEUX
 MIONNAY
 MIRIBEL
 MONTAGNAT
 MONTANGES
 MONTLUEL
 MONTREAL LA CLUSE
 NANTUA
 NEUVILLE S/AIN
 NEYRON
 NIEVROZ

ST MARTIN DU FRESNE
 ST MARTIN DU MONT
 ST MAURICE DE BEYNOST
 THIL
 TOSSIAT
 VARAMBON
 VILLEMOTIER
 VILLIEU-LOYES-MOLLON
 VIRIAT

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- à Monsieur le sous-préfet de NANTUA,
- aux maires des communes visées à l'article 5,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 7 Janvier 1999

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Signé :

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Prefecture de l'Ain

Direction Départementale
de l'Equipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n°2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la route nationale	Communes concernées	Délimitation du tronçon PR	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (2)
RN 5	GEX CESSY	20.031 à 21.215	2	250 mètres	U
RN 5	CESSY SEGNY	21.215 à 24.500	3	100 mètres	ouvert
RN 5	SEGNY ORNEX	24.500 à 28.400	2	250 mètres	mixte
RN 5	ORNEX PREVESSIN-MOENS FERNEY-VOLTAIRE	28.400 à 31.663	3	100 mètres	ouvert
RN 75	BOURG EN BRESSE PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY CHATEAU GAILLARD DOUVRES AMBERIEU EN BUGEY ST DENIS EN BUGEY	2.883 à 31.060	2	250 mètres	mixte
RN 75	ST DENIS EN BUGEY AMBUTRIX	31.060 à 31.950	3	100 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX	31.950 à 32.660	2	250 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX	32.660 à 32.1030	3	100 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX VAUX EN BUGEY	32.1030 à 33.660	2	250 mètres	ouvert
RN 75	VAUX EN BUGEY	33.660 à 34.060	3	100 mètres	ouvert
RN 75	LAGNIEU	34.060 à 34.400	2	250 mètres	ouvert
RN 75	LAGNIEU ST SORLIN EN BUGEY	34.400 à 38.1125	3	100 mètres	ouvert
RN 79	ST LAURENT S/SAONE	0.197 à 0.488	2	250 mètres	U
RN 79	ST LAURENT S/SAONE REPLONGES CROTTET ST ANDRE DE BAGE ST JEAN S/VEYLE ST CYR S/MENTHON ST GENIS S/MENTHON MEZERIAT CONFRANCON CURTAFOND POLLIAT VIRIAT	0.488 à 29.525	3	100 mètres	mixte
RN 79	VIRIAT	29.525 à 30.103	2	250 mètres	ouvert
RN 79	VIRIAT BOURG EN BRESSE	30.103 à 31.885	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	MIRIBEL	0.000 à 1.900	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	MIRIBEL	1.900 à 2.541	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	MIRIBEL MIONNAY ST ANDRE DE CORCY ST MARCEL EN DOMBES	2.541 à 12.639	2	250 mètres	mixte

RN 83 sud	ST MARCEL EN DOMBES	12.639 à 14.060	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	ST MARCEL EN DOMBES BIRIEUX LAPEYROUSE VILLARS LES DOMBES	14.060 à 19.161	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	19.161 à 19.580	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	19.580 à 20.100	2	250 mètres	U
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	20.100 à 20.855	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES LE PLANTAY MARLIEUX ST GERMAIN S/RENON ST PAUL DE VARAX SERVAS	20.855 à 37.900	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS	37.900 à 38.130	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS	38.130 à 38.320	2	250 mètres	U
RN 83 sud	SERVAS	38.320 à 39.120	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS ST ANDRE S/VIEUX JONC PERONNAS	39.120 à 42.829	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	BOURG EN BRESSE VIRIAT ST ETIENNE DU BOIS	49.493 à 59.480	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	ST ETIENNE DU BOIS BENY VILLEMOTIER	59.480 à 62.800	2	250 mètres	mixte
RN 83 nord	BENY VILLEMOTIER	62.800 à 63.780	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER	63.780 à 65.000	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER	65.000 à 65.430	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER SALAVRE COLIGNY	65.430 à 69.070	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	69.070 à 70.280	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	70.280 à 70.470	1	300 mètres	U
RN 83 nord	COLIGNY	70.470 à 71.120	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	71.120 à 72.000	2	250 mètres	ouvert
RN 84	NEYRON	0 à 1.450	3	100 mètres	ouvert
RN 84	NEYRON	1.450 à 1.620	2	250 mètres	U
RN 84	NEYRON MIRIBEL	1.620 à 2.810	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MIRIBEL	2.810 à 3.410	2	250 mètres	U
RN 84	MIRIBEL	3.410 à 3.480	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MIRIBEL	3.480 à 4.000	2	250 mètres	U
RN 84	MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST LA BOISSE	4.000 à 9.780	3	100 mètres	ouvert
RN 84	LA BOISSE	9.780 à 9.900	2	250 mètres	U
RN 84	LA BOISSE MONTLUEL	9.900 à 11.420	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MONTLUEL	11.420 à 11.650	2	250 mètres	U
RN 84	MONTLUEL DAGNEUX BALAN BELIGNEUX BOURG ST CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX	11.650 à 24.980	3	100 mètres	mixte
RN 84	MEXIMIEUX	24.980 à 25.670	2	250 mètres	U
RN 84	MEXIMIEUX VILLIEU LOYES MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT AMBUTRIX ST DENIS EN BUGEY PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX JUJURIEUX	25.670 à 44.885	3	100 mètres	ouvert

	NEUVILLE S/AIN PONCIN				
RN 84	PONCIN	44.885 à 44.935	2	250 mètres	U
RN 84	PONCIN MERIGNAT CERDON LABALME CEIGNES MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE	44.935 à 64.400	3	100 mètres	mixte
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.400 à 64.670	2	250 mètres	U
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.670 à 64.750	3	100 mètres	ouvert
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.750 à 64.887	2	250 mètres	U
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE PORT NANTUA MONTREAL LA CLUSE	64.887 à 68.650	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MONTREAL LA CLUSE NANTUA	68.650 à 68.800	2	250 mètres	U
RN 84	NANTUA	68.800 à 71.620	3	100 mètres	ouvert
RN 84	NANTUA	71.620 à 72.270	2	250 mètres	U
RN 84	NANTUA LES NEYROLLES	72.270 à 74.360	3	100 mètres	ouvert
RN 84	LES NEYROLLES	74.360 à 74.420	2	250 mètres	U
RN 84	LES NEYROLLES LE POIZAT CHARIX LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAILLE MONTANGES LANCRANS BELLEGARDE S/VALSERINE	74.420 à 96.494	3	100 mètres	ouvert
RN 84	BELLEGARDE S/VALSERINE	96.494 à 97.388	2	250 mètres	U
RN 84	MEXIMIEUX	déviaton de MEXIMIEUX	3	100 mètres	ouvert
RN 206	BELLEGARDE S/VALSERINE	0.000 à 1.000	2	250 mètres	U
RN 206	BELLEGARDE S/VALSERINE LEAZ COLLONGES	1.000 à 10.700	3	100 mètres	ouvert
RN 206	COLLONGES	10.700 à 12.500	4	30 mètres	ouvert
RN 479	ATTIGNAT VIRIAT	totalité	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 1.1038	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGEY	1.1038 à 3.715	2	250 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGEY BETTANT	3.715 à 6.035	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGEY BETTANT TORCIEU ST RAMBERT EN BUGEY	6.035 à 11.636	2	250 mètres	ouvert
RN 504	ST RAMBERT EN BUGEY	11.636 à 13.662	3	100 mètres	ouvert
RN 504	ST RAMBERT EN BUGEY	13.662 à 14.152	2	250 mètres	U
RN 504	ST RAMBERT EN BUGEY ONCIEU ARGIS TENAY LA BURBANCHE ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU	14.152 à 39.755	3	100 mètres	ouvert
RN 504	PUGIEU	39.755 à 40.040	2	250 mètres	U
RN 504	PUGIEU CHAZAY BONS CUZIEU BELLEY MAGNIEU VIRIGNIN	40.040 à 56.257	3	100 mètres	ouvert

RN 504	ARGIS	déviation d'ARGIS	3	100 mètres	ouvert
RN 504	LA BURBANCHE	déviation de LA BURBANCHE	3	100 mètres	ouvert
RN 504	VIRIGNIN	déviation de VIRIGNIN	3	100 mètres	ouvert
RN 508	BELLEGARDE S/VALSERINE	rue LAFAYETTE	2	250 mètres	U
RN 508	BELLEGARDE S/VALSERINE	autre	4	30 mètres	ouvert
RN 1084	BEYNOST ST MAURICE DE BEYNOST	totalité	2	250 mètres	ouvert
RN 2075a	LAGNIEU ST SORLIN EN BUGHEY	33.000 à 35.170	3	100 mètres	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

(2) Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBERIEU EN BUGÉY	LA BOISSE	PREVESSIN-MOENS
AMBRONAY	LA BURBANCHE	PUGIEU
AMBUTRIX	LABALME	REPLONGES
ARGIS	LAGNIEU	ROSSILLON
ATTIGNAT	LALLEYRIAT	SALAVRE
BALAN	LANCRANS	SEGNY
BELIGNEUX	LAPEYROUSE	SERVAS
BELLEGARDE S/VALSERINE	LE PLANTAY	ST ANDRE DE BAGE
BELLEY	LE POIZAT	ST ANDRE DE CORCY
BENY	LEAZ	ST ANDRE S/VIEUX JONC
BETTANT	LES NEYROLLES	ST CYR S/MENTHON
BEYNOST	LEYMENT	ST DENIS EN BUGÉY
BIRIEUX	MAGNIEU	ST ETIENNE DU BOIS
BOURG EN BRESSE	MAILLAT	ST GENIS S/MENTHON
BOURG ST CHRISTOPHE	MARLIEUX	ST GERMAIN DE JOUX
CEIGNES	MERIGNAT	ST GERMAIN S/RENON
CERDON	MEXIMIEUX	ST JEAN LE VIEUX
CERTINES	MEZERIAT	ST JEAN S/VEYLE
CESSY	MIONNAY	ST LAURENT S/SAONE
CHARIX	MIRIBEL	ST MARCEL EN DOMBES
CHATEAU GAILLARD	MONTAGNAT	ST MARTIN DU FRESNE
CHATILLON EN MICHAILLE	MONTANGES	ST MARTIN DU MONT
CHAZEY BONS	MONTLUEL	ST MAURICE DE BEYNOST
CHAZEY S/AIN	MONTREAL LA CLUSE	ST PAUL DE VARAX
CHEIGNIEU LA BALME	NANTUA	ST RAMBERT EN BUGÉY
COLIGNY	NEUVILLE S/AIN	ST SORLIN EN BUGÉY
COLLONGES	NEYRON	TORCIEU
CONFRANCON	ONCIEU	TOSSIAT
CROTTET	ORNEX	TENAY
CURTAFOND	PERONNAS	VAUX EN BUGÉY
CUZIEU	PEROUGES	VILLARS LES DOMBES
DAGNEUX	POLLIAT	VILLEMOTIER
DOUVRES	PONCIN	VILLIEU LOYES MOLLON
DRUILLAT	PONT D'AIN	VIRIAT
FERNEY-VOLTAIRE	PORT	VIRIGNIN
GEX		
JUJURIEUX		

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- à Monsieur le sous-préfet de NANTUA,
- à Monsieur le sous-préfet de BELLEY,
- à Monsieur le sous-préfet de GEX,
- aux maires des communes visées à l'article 5,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 7 Janvier 1999

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Signé :

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.